



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-019

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-01-26-001 - Arrêté délégation O. DUGRIP (3 pages) Page 3

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-01-05-012 - Arrêté autorisant le report des abaissements partiels suisses et d'accompagnement sédimentaire du Haut-Rhône (3 pages) Page 7

01-2021-01-18-010 - Arrêté autorisant le report des abaissements partiels suisses et d'accompagnement sédimentaire du Haut-Rhône (4 pages) Page 11

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-01-26-001

Arrêté délégation O. DUGRIP

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**Portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP,
Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

VU la circulaire n° 6092-SG du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU le protocole national conclu entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 15 décembre 2020 ;

VU le protocole départemental conclu entre la préfète de département et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
Types de décision	Références juridiques
<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département ;• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département ;• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport ;• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire ».	<p>Article L. 121-4 et articles R. 121.1 et suivants du code du sport ;</p> <p>Article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 ;</p> <p>Article L. 122-1 du code du sport.</p>
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none">• Projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ;• En cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs.	<p>Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;</p> <p>Articles L. 227-4 à L. 227-12 du code de l'action sociale et des familles.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Agréments mentionnés aux articles R. 121-33 et R. 121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local.	<p>Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif</p>
<ul style="list-style-type: none">• Tout acte administratif et décision relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport (éducateurs sportifs) ;• Tout acte administratif et décision relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes, en application des articles R. 212-85 et R. 212-86 du code du sport ;• Tout acte administratif et décision relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) ;	<p>Articles L. 212-1 à 14 du code du sport ;</p> <p>Articles L. 322-3 à 10 du code du sport ;</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Tout acte administratif et décision relatifs à la déclaration des équipements sportifs, en application de l'article L. 312-2 du code du sport ; • Tout acte administratif relatif aux procédures d'équivalence de diplômes, de libre établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs européens et étrangers, en application des articles R. 212-88 et suivants du code du sport ; • Tout acte administratif relatif aux dérogations permettant aux titulaires du BNSSA d'exercer la surveillance des établissements de bain d'accès payant ; • Tout acte administratif en lien avec les conventions par lesquelles les associations sont liées aux sociétés sportives ; • Tout acte administratif en lien avec la police des manifestations publiques de sports de combat et de ball-trap. 	<p>Articles L. 312-2 à 4 du code du sport ;</p> <p>Articles L. 212-1 à 14 du code du sport ;</p> <p>Article A. 322-11 du code du sport ;</p> <p>Articles 122-11 et 122-12 du code du sport.</p>
---	---

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation de signature :

- Les circulaires aux maires ;
- Toute correspondance adressée aux cabinets ministériels ainsi que celle adressée aux administrations centrales et relative aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- Toute correspondance adressée aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de la préfète de département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut être exercée par les agents habilités et placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 26 JAN. 2021

La Préfète,



Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-01-05-012

Arrêté autorisant le report des abaissements partiels suisses
et d'accompagnement sédimentaire du Haut-Rhône



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 5 janvier 2021

ARRÊTÉ N°
autorisant le report des abaissements partiels suisses et d'accompagnement sédimentaire du
Haut - Rhône

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la convention du 4 octobre 1913 pour l'aménagement de la puissance hydraulique du Rhône entre l'usine projetée de la Plaine et un point à déterminer en amont du pont de Chancy-Pougny, passée entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 concédant à la Société des forces motrices de Chancy-Pougny l'exploitation et la rénovation de la chute hydroélectrique de Chancy-Pougny sur le Rhône dans le département de l'Ain ;

Vu le protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône conclu entre la préfecture de l'Ain pour l'État français et le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 des préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie approuvant et autorisant la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) à mettre en œuvre les manœuvres d'accompagnement des abaissements partiels et des dragages de la retenue de Verbois – période 2016 - 2026 ;

Vu la demande de la Société des forces motrices de Chancy-Pougny du 27 octobre 2020, demandant une modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité et des services de la DREAL Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la consultation de SFMCP le 1^{er} décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de SFMCP les 1^{er} et 8 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 prévoit une fréquence des opérations d'abaissements partiels de la retenue de Verbois tous les 3 ou 4 ans et que la dernière opération s'est tenue en 2016 ;

Considérant que l'opération d'abaissement partiel de la retenue de Verbois planifiée en 2020, soit 4 ans après la précédente opération, n'a pas pu se tenir en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de Covid19 ; qu'un report de l'opération est donc nécessaire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 et nécessitant donc sa modification ;

Considérant que le report de l'opération en 2021 a été validé par le comité de pilotage franco-suisse du 19 mars 2020 et que ses dates précises ont été validées par le comité de pilotage franco-suisse du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les Services Industriels de Genève (SIG), exploitant la retenue de Verbois, ont également demandé le report d'un an de l'opération auprès des services du Canton de Genève ; et que la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), concessionnaire des aménagements hydroélectrique de Génissiat, de Chautagne, de Belley, de Bregnier-Cordon et de Sault-Brenaz, a également demandé le report d'un an de l'opération auprès des Préfets de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération désormais prévue en 2021 respectera les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016, en particulier sa durée, la masse de sédiments chassés, l'assurance d'un débit minimal de 140 m³/s en sortie de l'aménagement hydroélectrique de Chancy-Pougny, et le respect des valeurs limites de concentration en matières en suspension au niveau du pont de Pougny ; et que le report d'un an de l'opération n'induit pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Date de la prochaine opération d'abaissement partiel de la retenue de Verbois :

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016 approuvant et autorisant la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) à mettre en œuvre les manœuvres d'accompagnement des abaissements partiels et des dragages de la retenue de Verbois – période 2016 - 2026 :
« La fréquence de 3 ou 4 ans entre l'opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut - Rhône réalisée entre mai 2016 et la suivante est portée exceptionnellement à 5 ans. ».

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny, 11 chemin des Plattières, 1237 Avully, Suisse.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfetures pré-citées et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2020
La préfète de l'Ain,

Signé

Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

A Annecy, le 21 décembre 2020
Le préfet de la Haute-Savoie,

Signé

Alain ESPINASSE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-01-18-010

Arrêté autorisant le report des abaissements partiels suisses
et d'accompagnement sédimentaire du Haut-Rhône



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 18 janvier 2021

ARRÊTÉ N°
autorisant le report des abaissements partiels suisses et d'accompagnement sédimentaire du
Haut - Rhône

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
LE PRÉFET DE L'ISÈRE
LE PRÉFET DU RHÔNE
LE PRÉFET DE LA SAVOIE
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône conclu entre la préfecture de l'Ain pour l'État français et le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie du 16 mars 2016 approuvant et autorisant la Compagnie Nationale du Rhône à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016 - 2026 ;

Vu la demande de la Compagnie Nationale du Rhône du 3 novembre 2020, demandant une modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité et des services de la DREAL Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la consultation de CNR le 1er décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de CNR le 11 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 prévoit une fréquence des opérations d'abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône tous les 3 ou 4 ans et que la dernière opération s'est tenue en 2016 ;

Considérant que l'opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône planifiée en 2020, soit 4 ans après la précédente opération, n'a pas pu se tenir en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de Covid19 ; qu'un report de l'opération est donc nécessaire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016 et nécessitant donc sa modification ;

Considérant que le report de l'opération en 2021 a été validé par le comité de pilotage franco-suisse du 19 mars 2020 et que ses dates précises ont été validées par le comité de pilotage franco-suisse du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les Services Industriels de Genève (SIG), exploitant la retenue de Verbois, ont également demandé le report d'un an de l'opération auprès des services du Canton de Genève ; et que la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP), concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Chancy-Pougny, a également demandé le report d'un an de l'opération auprès des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération désormais prévue en 2021 respectera les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016, en particulier sa durée, la masse de sédiments chassés, l'assurance d'un débit minimal de 140 m³/s en sortie de l'aménagement hydroélectrique de Sault-Brénaz, et le respect des valeurs limites de concentration en matières en suspension au niveau du pont de Seyssel ; et que le report d'un an de l'opération n'induit pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Date de la prochaine opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016 approuvant et autorisant la Compagnie Nationale du Rhône à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016 - 2026 :

« La fréquence de 3 ou 4 ans entre l'opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut - Rhône réalisée entre mai 2016 et la suivante est portée exceptionnellement à 5 ans. ».

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures pré-citées et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2020
La préfète de l'Ain,

Signé

Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

A Grenoble, le 18 décembre 2020
Le préfet de l'Isère,

Signé

Lionel BEFFRE

A Lyon, le 18 janvier 2021
Le préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé

Pascal MAILHOS

A Chambéry, le 21 décembre 2020,
Le préfet de la Savoie,

Signé

Pascal BOLOT

A Annecy, le 7 janvier 2021
Le préfet de la Haute-Savoie,

Signé

Alain ESPINASSE